

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 15 novembre 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1407)

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

EXPLICATIONS DE L'ORATEUR AU SUJET D'UNE DÉCISION
RENDUE LE 14 NOVEMBRE 1977

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant d'appeler les motions à présenter en vertu de l'article 43 du Règlement, je me demande si je pourrais prendre un instant pour rappeler certaines remarques que je faisais hier au sujet d'une décision sur la question de privilège soulevée par le premier ministre (M. Trudeau).

Après que j'eus rendu ma décision sur la question de privilège soulevée plus tôt par le député de Peace River (M. Baldwin), le premier ministre a soulevé la question de certaines observations qui auraient été faites à l'occasion d'une motion présentée plus tôt en vertu de l'article 43 du Règlement. Je l'ai rapidement écartée mais, après mûre réflexion, peut-être un peu trop rapidement. De toute façon, elle a été écartée hier et je n'ai pas l'intention d'y revenir.

La chose qui me préoccupe tout d'abord est que j'ai dit que, comme le grief formulé par le premier ministre hier avait trait à une motion proposée en vertu de l'article 43 du Règlement, je ne devais pas le considérer de la même façon que s'il avait été formulé durant un débat soumis aux règles strictes dont j'ai parlé dans la décision que j'ai rendue hier. De fait, je n'avais pas tout à fait raison car, en somme, ce grief n'était pas formulé dans la motion mais dans les remarques préliminaires.

De toute façon, je crois avoir donné l'impression que les motions et les remarques préliminaires n'étaient pas soumises aux règles strictes que j'ai imposées au vocabulaire utilisé dans le débat, conformément aux citations que j'ai faites hier. S'il en est ainsi, je m'empresse aujourd'hui de corriger cette impression, car elle est erronée.

Si, par le passé, j'ai pris l'habitude d'accorder pas mal de latitude pour la formulation des motions proposées aux termes de l'article 43 du Règlement, la Chambre comprendra, je l'espère, que c'est surtout le peu de temps dont on dispose pour présenter ces motions qui m'a poussé à laisser à chacun le soin d'expurger de ses motions tout propos qui pourrait être ou sembler être antiréglementaire. Parfois, je me contente d'écartier certaines motions sans les mettre aux voix, et ce, sans prendre la peine d'examiner attentivement pour voir si elles vont à l'encontre des dispositions relatives aux paroles injurieuses ou offensantes.

J'aimerais citer en l'occurrence l'article 51 du Règlement qui dit ceci:

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Voici, en outre, ce qu'on peut lire au commentaire 199(3) de la 4^e édition de Beauchesne:

Si la motion renferme des expressions offensantes pour la Chambre ou pour un député, elle est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent l'emploi de paroles désordonnées ou offensantes au cours d'une discussion. Pour les mêmes motifs, on peut en empêcher l'inscription dans le procès-verbal, ou l'en faire retrancher si elle y est déjà inscrite.

Voilà pourquoi, si j'ai donné l'impression hier, en répondant de façon quelque peu préemptoire à l'objection du très honorable premier ministre, que toutes les motions proposées aux termes de l'article 43 du Règlement étaient plus ou moins exemptées des règles strictes touchant les paroles injurieuses ou offensantes, je tiens à bien préciser à la Chambre qu'il s'agit d'une fausse impression. J'espère que la Chambre acceptera mon regret d'avoir agi ainsi hier et mon empressement à faire apporter le plus tôt possible une rectification au compte rendu, et ce, avant même d'entendre les motions proposées aujourd'hui aux termes de l'article 43 du Règlement.

● (1412)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

DEMANDE DE RENVOI AU COMITÉ DE LA DÉCISION DE
MAINTENIR LE CONTRÔLE DES SALAIRES ET DES PRIX—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, j'invoque l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente. Comme le taux d'inflation dépasse les 9 p. 100 cette année et le taux de chômage les 8 p. 100, ce qui donne un indice combiné de misère de plus de 17 p. 100 et confirme que, non seulement le contrôle des salaires et des prix ne donne rien, mais qu'il contribue à grossir les rangs des sans-emploi, je propose, appuyé par le député de Selkirk (M. Whiteway):

Que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques soit non seulement saisi de la décision du gouvernement de maintenir le contrôle des salaires et des prix pendant la plus grande partie de l'année prochaine, mais également de sa tentative pour appliquer une limite de 6 p. 100 aux hausses salariales, tentative qui se fonde, semble-t-il, sur sa prévision d'un taux d'inflation de 6 p. 100 l'année prochaine, contrairement à l'opinion d'économistes indépendants.

M. l'Orateur: Une motion de ce genre ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?